



Les retraité(e)s de Lanaudière en vélo

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adopté lors de l'assemblée générale annuelle
Le 22 avril 2026

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1 - STATUTS..... | 3 |
| Article 1 : NOM..... | 3 |
| Article 2 : OBJET..... | 3 |
| Article 3 : TERRITOIRE..... | 3 |
| Article 4 : SIÈGE SOCIAL..... | 3 |
| Article 5 : MEUBLES ET IMMEUBLES..... | 3 |
| CHAPITRE 2 - MEMBRES..... | 4 |
| Article 6 : MEMBRE SPORTIF..... | 4 |
| Article 7 : MEMBRE SOCIAL, INVITÉ(E)..... | 4 |
| Article 8 : SUSPENSION OU EXPULSION D'UN MEMBRE..... | 4 |
| Article 9 : COTISATION ANNUELLE..... | 4 |
| CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES | 5 |
| Article 10 : FORMATION..... | 5 |
| Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE..... | 5 |
| Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE | 5 |
| Article 13 : QUORUM..... | 5 |
| Article 14 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE..... | 6 |
| Article 15 : PROCÉDURES..... | 6 |
| Article 16 : VOTE..... | 6 |
| CHAPITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 7 |
| Article 17 : ÉLIGIBILITÉ..... | 7 |
| Article 18 : DURÉE DU MANDAT..... | 7 |
| Article 19 : ÉLECTIONS..... | 7 |
| Article 20 : ENTRÉE EN FONCTION..... | 7 |
| Article 21 : MISES EN CANDIDATURE..... | 7 |
| Article 22 : COMPOSITION DU CONSEIL | 7 |
| Article 23 : COMITÉ D'ÉLECTIONS..... | 7 |
| Article 24 : VOTE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE | 8 |
| Article 25 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 8 |
| Article 26 : RÔLE DES ADMINISTRATEURS | 8 |
| Article 27 : VOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 9 |
| Article 28 : FRÉQUENCE DES RÉUNIONS..... | 9 |
| Article 29 : AVIS DE CONVOCATION | 9 |
| Article 30 : QUORUM..... | 9 |
| Article 31 : FIN DU MANDAT | 9 |
| Article 32 : DÉMISSION | 9 |
| Article 33 : DESTITUTION | 10 |
| Article 34 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS..... | 10 |
| Article 35 : VACANCE | 10 |
| CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 11 |
| Article 36 : BÉNÉVOLAT | 11 |
| Article 37 : ANNÉE FINANCIÈRE | 11 |
| Article 38 : PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE | 11 |
| Article 39 : CODE D'ÉTHIQUE..... | 11 |
| Article 40 : PROPOSITION DE MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX PAR LES MEMBRES..... | 11 |
| Article 41 : MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS ET RÈGLEMENTS..... | 11 |
| Article 42 : DISSOLUTION | 12 |
| NOTES | 12 |

CHAPITRE 1 - STATUTS

Article 1 : NOM

Le 1^{er} avril 2003, en vertu de la Loi sur les compagnies partie 111, des lettres patentes étaient obtenues du gouvernement du Québec constituant en corporation « Les retraité(e)s de Lanaudière en vélo » sous le matricule numéro 1161417879

Article 2 : OBJET

L'objet pour laquelle la personne morale est constituée est : « *À des fins purement sociales et sportives, sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, administrer un club social et sportif pour la récréation et la détente de l'esprit et du corps de ses membres et de leurs invité(e)s* »

* Texte en italique provenant des lettres patentes.

Article 3 : TERRITOIRE

Le territoire couvert par le club social et sportif, « Retraité(e)s de Lanaudière en vélo », est celui de la région de Lanaudière.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social sera celui du trésorier en fonction.

Article 5 : MEUBLES ET IMMEUBLES

Les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale sont limités à un montant de 500,00\$.

CHAPITRE 2 - MEMBRES

Article 6 : MEMBRE SPORTIF

- A) Toute personne qui a sa résidence principale sur le territoire de Lanaudière;
- B) Toute personne qui est retraitée ou sur le point de l'être;
- C) Toute personne qui a payé sa cotisation annuelle avant le 1er avril de chaque année et qui n'a pas fait l'objet d'une expulsion ou d'une suspension par le conseil d'administration.
- D) Toute personne qui a signé son formulaire d'adhésion et de dégageant avant le 1er avril de chaque année.
- E) Le membre, qui satisfait aux conditions qui précèdent, détient le droit de vote à toute assemblée générale des membres.
- F) Afin de conserver son statut de membre sportif, un membre doit participer au nombre minimal de sorties en vélo déterminé et annoncé à l'assemblée générale annuelle par le conseil d'administration.
- G) Le nombre de membres sportifs pouvant faire partie du club est fixé annuellement par le conseil d'administration.
Lorsque le nombre de demandes d'admission est plus grand que le nombre de personnes pouvant être admises, une liste d'attente est constituée et mise à jour régulièrement. Les nouvelles admissions comme membre sportif sont faites en utilisant cette liste en suivant un processus d'ancienneté.
Exceptionnellement, après une année de participation, un membre sportif peut demander l'admission prioritaire de son conjoint(e).

Article 7 : MEMBRE SOCIAL, INVITÉ(E)

- A) Un membre social est un ancien membre sportif qui ne participe plus aux sorties en vélo. S'il désire participer aux activités, il pourra se joindre à un maximum de deux (2) sorties régulières à vélo, à la sortie spéciale de trois (3) jours durant l'année et participer à toutes les activités sociales. Il doit s'acquitter d'une cotisation annuelle déterminée par le conseil d'administration et du coût de l'activité où il participe. Il n'a pas droit de vote aux assemblées.
- B) Le membre sportif ou social peut être accompagné d'un invité(e) pour participer aux activités sauf pour les sorties régulières à vélo. Il (elle) doit cependant payer le coût de sa participation à l'activité.

Article 8 : SUSPENSION OU EXPULSION D'UN MEMBRE

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements du club ou dont la conduite est jugée préjudiciable au club les « Retraité(e)s de Lanaudière en vélo ».

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit l'aviser d'une date, d'une heure et d'un lieu d'audition de son cas, lui faire part des faits qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

À cette fin, le conseil d'administration identifiera 3 de ses membres pour cette audition et le dépôt d'une recommandation pour décision.

Article 9 : COTISATION ANNUELLE

Toute personne qui souhaite adhérer au club des « Retraité(e)s de Lanaudière en vélo » doit payer le montant de la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration selon les modalités que ce dernier aura déterminées.

CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 10 : FORMATION

L'assemblée générale du club les « Retraité(e)s de Lanaudière en vélo » est formée par l'ensemble des membres sportifs.

Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- A) L'assemblée générale annuelle du club « Retraité(e)s de Lanaudière en vélo » doit se tenir au plus tard le 30 avril de chaque année.
- B) L'ordre du jour doit au moins contenir les éléments suivants :
- La lecture et l'adoption de l'ordre du jour
 - La lecture et l'adoption du procès-verbal de l'année précédente
 - Le rapport annuel d'activités
 - Calendrier des sorties estivales en vélo
 - États financiers
 - Les élections des administrateurs
 - Autre(s) sujet(s)
 - Levée de l'assemblée
- C) L'assemblée générale annuelle doit être convoquée par un avis écrit, par courriel ou par la poste, mentionnant le lieu, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour et ce, dix (10) jours avant la tenue de la réunion.
- D) Lorsqu'il est impossible ou proscrit de tenir autrement une telle assemblée, notamment en cas de force majeure, d'une circonstance hors du contrôle du club des « Retraité(e)s de Lanaudière en vélo » ou de restrictions imposées par les autorités gouvernementales, les assemblées peuvent avoir lieu via tout moyen électronique permettant aux membres sportifs de communiquer immédiatement entre eux, notamment par vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- A) L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le ou la secrétaire à la demande du conseil d'administration ou par au moins 10% des membres sportifs. L'avis de convocation doit être envoyé, par courriel ou par la poste, aux membres sportifs au moins dix (10) jours à l'avance.
- B) Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les trente (30) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social du club les « Retraité(e)s de Lanaudière en vélo », tous membres, signataire de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : QUORUM

Le quorum de toute assemblée générale des membres est constitué des membres sportifs présents.

Article 14 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale annuelle est décisionnelle dans tous les domaines qui concernent les affaires des « Retraité(e)s de Lanaudière en vélo », et dans les limites prévues par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et les pouvoirs attribués aux autres instances. Elle doit notamment :

- A) Adopter le procès-verbal de l'assemblée générale précédente, annuelle ou extraordinaire le cas échéant.
- B) Adopter les états financiers.
- C) Élire les membres du conseil d'administration.
- D) Ratifier les modifications aux Règlements adoptés par le conseil d'administration (articles 47 et 48 de la Loi sur les compagnies).
- E) Adopter le rapport annuel

Article 15 : PROCÉDURES

- A) L'ordre du jour d'une assemblée générale est ouvert et toute proposition peut être apportée par un membre sportif présent aux fins de discussion et de décision.
- B) L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est fermé. Les membres sportifs ne peuvent y ajouter aucun autre sujet aux fins de discussion et de décision.

Article 16 : VOTE

Seuls les membres sportifs présents ont droit de vote aux assemblées. En cas d'égalité des voix, le président des « Retraité(e)s de Lanaudière en vélo » peut exercer un vote prépondérant.

CHAPITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 : ÉLIGIBILITÉ

Tout membre sportif et qui est membre du club des « Retraité(e)s de Lanaudière en vélo » depuis un (1) an est éligible à un poste d'administrateur.

Article 18 : DURÉE DU MANDAT

Tout administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans. Chaque année, alternativement, la moitié des postes d'administrateurs sont réputés vacants lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 19 : ÉLECTIONS

L'élection des administrateurs a lieu chaque année lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 20 : ENTRÉE EN FONCTION

Les administrateurs nouvellement élus entrent en fonction dès la levée de l'assemblée générale annuelle où ils ont été élus.

Article 21 : MISES EN CANDIDATURE

Toute mise en candidature est faite par écrit et requiert les nom et signature du candidat et de l'appuyeur de même que la date de la signature du bulletin de mise en candidature. Elle devra être acheminée au président d'élections deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Article 22 : COMPOSITION DU CONSEIL

Le conseil d'administration comprend un minimum de sept (7) postes d'administrateur et un maximum de dix (10). À la suite de l'assemblée générale annuelle, les administrateurs nomment les personnes aux postes suivants:

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier

Article 23 : COMITÉ D'ÉLECTIONS

Le conseil d'administration désigne les membres du comité d'élections minimalement quatre (4) semaines avant la tenue de l'assemblée annuelle: un président, un secrétaire et deux (2) scrutateurs. Il sera formé de personnes n'ayant pas l'intention de se présenter au conseil d'administration.

A) Le rôle de ce comité consiste à :

- Prendre acte des mises en candidature écrites reçues;
- Accueillir, le cas échéant, des mises en candidature faites verbalement lors de l'assemblée générale annuelle si le nombre de mises en candidature écrite est inférieur au(x) poste(s) à combler.
- Assurer le soutien technique pour un bon déroulement du scrutin;
- Transmettre à l'assemblée les résultats officiels par la voix de son président;
- Remettre au secrétaire du club un compte-rendu des résultats des élections avec l'approbation du président du comité d'élections.

Article 24 : VOTE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

- A) Les postes vacants font l'objet d'une élection
- B) Si le nombre de membres qui posent leurs candidatures par écrit à un poste d'administrateur est équivalent au nombre de postes vacants, ces candidats sont alors déclarés élus par acclamation.
- C) Si les candidatures écrites déposées ne permettent pas de pourvoir tous les postes vacants, des mises en candidature sont acceptées en provenance des membres sportifs présents à l'assemblée. S'il y a plus de candidats que de poste vacant, l'élection se fait alors à majorité simple par scrutin secret.

Article 25 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- A) Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs et remplit toutes les obligations qui lui sont conférées par la loi, par les lettres patentes et par les présents règlements.
- B) À cet effet, le conseil d'administration détermine annuellement le montant de la cotisation payable par les membres, selon leur statut, et les modalités de paiement applicables.
- C) Par ailleurs, les pouvoirs du conseil d'administration sont limités par les pouvoirs spécifiquement réservés à l'assemblée générale tels que précisés aux articles 14 et 15 des présents règlements.
- D) Le conseil d'administration peut former les comités qu'il juge à propos de mandater et disposer de leurs rapports.

Article 26 : RÔLE DES ADMINISTRATEURS

- A) Le président :
 - Le président est le porte-parole officiel du club « Retraité(e)s de Lanaudière en vélo »;
 - Il convoque et préside les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des membres;
 - Il distribue les tâches, exerce le contrôle et l'autorité nécessaire au bon fonctionnement;
 - En tout temps, le président a droit de vote et peut ou doit, selon l'instance, exercer son vote prépondérant lorsqu'il y a égalité des votes sauf lors d'une élection à l'assemblée générale annuelle;
 - Il signe conjointement :
 - Avec le secrétaire, tous les documents officiels et
 - Avec le trésorier, tous les effets de commerce;
 - Il est membre d'office de tous les comités à l'exception du Comité d'élection.
- B) Le vice-président :
 - Le vice-président remplace le président et jouit de ses privilèges et en assume les obligations quand ce dernier est absent;
 - En cas d'incapacité ou d'absence du président ou du trésorier, il signe conjointement les chèques avec l'autre dirigeant apte à agir;
 - En cas de démission du président, il assume l'intérim jusqu'à la fin du mandat à pourvoir.
- C) Le secrétaire :
 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de toutes les assemblées générales;
 - Il est responsable de la correspondance;
 - Il rédige en collaboration le rapport annuel;
 - Il est le dépositaire des archives et documents

D) Le trésorier :

- Le trésorier effectue tous les paiements autorisés par le conseil d'administration selon les pratiques et procédures retenues;
- À chacune des réunions du conseil d'administration, il fournit un rapport des sommes perçues, payées et engagées;
- Il ferme les livres à la fin de l'exercice financier et il produit un rapport financier annuel au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle;
- Il répond aux exigences de la Loi sur les compagnies, partie III, soit la mise à jour (annuelle ou courante) du registraire des entreprises, la déclaration annuelle de revenus et les droits d'immatriculation.

E) Les administrateurs :

Les administrateurs contribuent à la gestion du club « Retraité(e)s de Lanaudière en vélo », en remplissant les diverses fonctions attribuées par le président ou le conseil d'administration.

Article 27 : VOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Toutes les propositions sont adoptées à la majorité absolue soit la moitié des suffrages exprimés plus un.

Article 28 : FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année.

Article 29 : AVIS DE CONVOCATION

- A) Toute réunion du conseil d'administration est convoquée par le président ou trois (3) administrateurs qui en font la demande.
- B) L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration est transmis par courriel, par téléphone ou même de façon verbale et doit être reçu au moins vingt-quatre (24) heures avant ladite réunion ou encore sans avis si un calendrier est préétabli et accepté par tous les membres du conseil. Le conseil peut déroger au présent article si tous les membres sont présents et d'accord. En situation d'urgence, l'avis de convocation pourra être donné dans un délai moindre.
- C) L'absence d'un administrateur, dûment convoqué, à une réunion d'un conseil d'administration n'entraînera pas l'invalidité des décisions prises lors de cette rencontre si le quorum est respecté.

Article 30 : QUORUM

Le quorum est constitué de la majorité des administrateurs en fonction et doit inclure deux (2) des personnes suivantes, soit le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier.

Article 31 : FIN DU MANDAT

Le mandat d'un administrateur prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- A) À l'expiration de son mandat;
- B) S'il s'absente des réunions du conseil d'administration trois (3) fois consécutives sans avoir motivé son absence auprès du président pour des raisons jugées valables;
- C) S'il perd son éligibilité;

Article 32 : DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner en donnant un avis écrit au conseil d'administration; une telle démission prend effet à compter de sa réception ou à la date indiquée dans l'avis.

Article 33 : DESTITUTION

Les administrateurs du club « Retraité(e)s de Lanaudière en vélo » peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée à la majorité absolue en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. À cette assemblée, les membres peuvent procéder à l'élection d'une personne en lieu et place de celle qui a été destituée. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur qu'elle remplace.

Article 34 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En cas d'absence, de refus ou d'incapacité, tout administrateur du club des « Retraité(e)s de Lanaudière en vélo » est susceptible de voir ses pouvoirs exercés par le conseil d'administration.

Article 35 : VACANCE

S'il survient une ou des vacances au conseil d'administration, il incombera à ce dernier de décider de pourvoir cette (ces) place(s) avant l'assemblée générale annuelle. Le cas échéant, ces places vacantes le seront pour le reste du terme à remplacer.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 36 : BÉNÉVOLAT

Le bénévolat constitue la principale forme d'aide des administrateurs et des membres quant à leur collaboration au bon fonctionnement du club « Retraité(e)s de Lanaudière en vélo ».

Article 37 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière du club « Retraité(e)s de Lanaudière en vélo » s'étale du 1er avril au 31 mars.

Article 38 : PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

Le président d'assemblée décide de la procédure à suivre lors de toute assemblée des membres.

Article 39 : CODE D'ÉTHIQUE

Un code d'éthique est rendu disponible à l'ensemble des membres. Une modification pourra y être apportée sous la condition qu'elle fasse l'objet d'une ratification par l'assemblée générale annuelle.

Article 40 : PROPOSITION DE MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX PAR LES MEMBRES.

- A) Toute proposition de modification aux présents règlements peut être présentée par un membre sportif;
- B) Toute proposition de modification doit être expédiée par écrit au conseil d'administration. Ce dernier en étudiera le contenu et décidera de son adoption ou son rejet.
- C) Dans le cas où le conseil d'administration décide d'adopter le contenu de la proposition soumise, il appliquera les dispositions de l'article 14.
- D) Dans le cas où le conseil d'administration rejette la proposition, il informera par écrit le membre sportif qui a déposé cette proposition de modification de sa décision.

Article 41 : MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS ET RÈGLEMENTS

- A) Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les présents règlements, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements. Cette abrogation ou ces nouveaux Statuts et Règlements est (sont) en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et le demeurent jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire des membres du club des « Retraité(e)s de Lanaudière en vélo » les ratifie à la majorité des deux tiers (2/3) pour continuer d'être en vigueur. S'ils ne sont pas ratifiés par cette assemblée, ils cessent, à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.
- B) Dans l'avis de convocation de l'assemblée où seront discutées les modifications aux Statuts et Règlements adoptées par le conseil d'administration, l'ordre du jour doit préciser les numéros des articles qui feront l'objet de discussion.

Article 42 : DISSOLUTION

- A) La dissolution du club « Retraité(e)s de Lanaudière en vélo » requiert le consentement d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées en assemblée générale extraordinaire des membres convoqués expressément à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres doivent désigner les personnes qui devront procéder à la dissolution dans le respect des Règlements du club et de la loi.
- B) Advenant la dissolution ou la liquidation du club « Retraité(e)s de Lanaudière en vélo » les actifs financiers et les biens immobiliers seront cédés à un organisme de charité de la région.
- C) Les derniers administrateurs encore en fonction au moment de la dissolution seront chargés de remettre les archives et documents à la Société historique de Joliette de Lanaudière.

NOTES

- 1) La forme masculine désigne, lorsque le texte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.
- 2) Règlements amendés et acceptés par l'assemblée générale, mars 2005
- 3) Règlements amendés et acceptés par l'assemblée générale, février 2007
- 4) Règlements amendés et acceptés par l'assemblée générale, avril 2014
- 5) Règlements amendés et acceptés par l'assemblée générale, avril 2018
- 6) Règlements amendés et acceptés par l'assemblée générale, mars 2023

Tous les amendements aux Règlements depuis la création du club.